

Cas n° : UNDT/GVA/2009/16

Jugement n° : UNDT/2009/041

Date : 16 octobre 2009

Requête

1. Par son recours enregistré le 9 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;

- à être indemnisé en raison de la violation de ses droits lors de l'établissement de la liste des promotions à la classe P-5 au titre de l'année 2007.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1er juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

3. Il est à la classe P-4 depuis 1993 soit plus de 15 ans, et a toujours eu de très bonnes évaluations de ses supérieurs. Le refus de promotion porte préjudice à

Le sexe est devenu le principal critère et cela ne respecte pas les dispositions réglementaires. Ce système de quotas n'est pas proportionné au but recherché d'atteindre la parité hommes-femmes tout en respectant le fait que les promotions doivent respecter le mérite. Le système appliqué permet aux fonctionnaires avec un nombre de points inférieur d'être choisis à la place de plus qualifiés uniquement parce qu'ils sont des femmes. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a décidé de ne pas appliquer la méthode en ce qui concernait le personnel féminin et ceci dans le but d'atteindre la parité. Ceci est donc contraire aux textes en vigueur. Dans un e-mail du 14 mars 2008, le secrétaire de la Commission des nominations, des promotions et des affectations a reconnu que la situation du requérant a été examinée par rapport au groupe de candidats hommes de la même classe et que le dernier candidat éligible a été

9. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas introduit de facto un système de quotas hommes-femmes car elle n'a pas proposé un nombre égal d'hommes et de femmes sans tenir compte de leur performance et de leurs qualifications. Les Directives de procédure et l'approche méthodologique ont servi de bases aux recommandations de promotion et le critère du sexe y figure. Pour la promotion à la classe P-5, ce n'est que si une candidate s'est trouvée substantiellement aussi qualifiée qu'un candidat homme qu'elle a fait l'objet d'une promotion. Certaines candidates promues ont des performances supérieures aux candidats. La comparaison entre les 5 dernières femmes promues et les 5 premiers hommes montre que leurs performances sont similaires.

10. En ce qui concerne le requérant, il a obtenu 8 points au titre de sa performance. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a augmenté la valeur du critère de la performance par rapport à ceux de l'ancienneté et du nombre de mutations conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) qui se réfère à l'article 8 de la Charte des Nations Unies et dans le but d'atteindre la parité des sexes. Dans les classes de P-5 à D-2, en 2006, seules 30% du personnel du HCR ont été des femmes. L'Assemblée générale impose à l'administrat

un pouvoir discrétionnaire. Le requérant n'a subi aucun préjudice à la suite de cette décision dès lors qu'aucun poste n'a été supprimé de la session de promotion. La décision n'est pas arbitraire dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

14. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de laquelle le conseil du requérant et le chef de la Section des affaires juridiques du HCR, représentant le Haut Commissaire, y ont présenté des observations orales.

Jugement

15. Si dans son dernier mémoire le requérant a demandé que sa requête soit jugée sans audience, il ressort de l'article 16 du Règlement de procédure adopté par les juges du Tribunal que la décision de tenir ou non une audience relève de la seule appréciation du juge en charge du dossier, qui en l'espèce a décidé de tenir une audience.

16. Le requérant, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2007, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédures de ladite Commission disposent « que la Commission est créée pour donner son avis au Haut Commissaire [...] sur les nominations, les promotions et les affectations ». Ainsi, le requérant est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a fait l'objet d'un avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations.

17. Toutefois, il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne la promotion à la classe P-5, seule classe susceptible d'affecter la situation du requérant, le Haut Commissaire a accordé une promotion à deux fonctionnaires éligibles à la classe supérieure don

refus de recommandation de la Commission lors de la première session n'entache pas d'illégalité sa nomination ni l'ensemble de la procédure de promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 dès lors que le Haut Commissaire détient la compétence pour accorder les promotions une fois que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations a été recueilli.

18. Les Directives de procédure publiées en 2003 applicables au personnel du HCR disposent qu'après avoir déterminé une ancienneté minimum pour pouvoir être proposé pour une promotion, sont prises en considération les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'évaluation de la performance et l'ancienneté. L'approche méthodologique précise que la Commission des nominations, des promotions et des affectations dressera la liste des candidats éligibles tout d'abord en fonction de points affectés à quatre critères principaux, à savoir : la performance, les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans la classe et enfin le nombre de mutations, ensuite que la situation des candidats sera examinée en fonction d'autres critères liés à l'efficacité et à la compétence, enfin qu'il sera tenu compte de critères additionnels tels que la parité hommes-femmes et la diversité géographique.

19. Il résulte donc des Directives de procédure précitées et des dispositions également susmentionnées de l'approche méthodologiq

Commission, même si elle avait pour but d'atteindre l'objectif de la parité hommes-femmes qui lui était fixé par le Haut Commissaire, n'a pas respecté l'ordre d'appréciation des critères définis par les règles susmentionnées des Directives de procédure, ni les propres règles qu'elle s'était fixée en adoptant

promotion à cette classe et, par suite, le refus de promotion du requérant dès lors que le nombre de promotions est limité.

23. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé d'accorder au requérant une promotion à la classe P-5.

24. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à une promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer au requérant la somme de 8,000 francs suisses.

25. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice matériel résultant du refus de promotion à la classe P-5. Toutefois l'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a le choix soit d'exécuter la décision du juge annulant le refus de promotion, soit de payer la somme ci-dessus fixée. Dans la première hypothèse, le Haut Commissaire devra se prononcer à nouveau sur la promotion du requérant qui, d'une part, s'il obtient une promotion, pourra prétendre à être promu avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2007 et ainsi n'aura pas subi de préjudice et, d'autre part, s'il n'est pas promu, ne pourra pas prétendre à une quelconque

suisses, majorée d'intérêts au taux de 8% par an à compter de 90 jours après la notification du présent jugement.